

Décision du Président n°DEC2026-01-003

Objet : Convention de servitude d'installation d'un coffret électrique – parcelle B 1376 à Quemper-Guézennec

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu le projet de convention de servitude transmis par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor portant sur la parcelle B 1376 située 10 rue de l'Eglise-Vin Pont Nevez à QUEMPER-GUEZENNEC appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération,

Considérant que le Président a reçu délégation pour participer aux travaux effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) et signer les conventions financières ainsi que tout avenant, dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT ;

Considérant les travaux envisagés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22) ayant pour effet l'implantation d'un coffret électrique et les remontées de câbles inhérentes sur la parcelle B 1376 à Quemper-Guézennec, propriété de l'Agglomération,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de servitude, ci-annexée, portant sur l'implantation d'un coffret électrique et des remontées de câbles inhérentes (dimensions en centimètres : 350 x 195 x 985), sur la parcelle B n°1376 située à QUEMPER-GUEZENNEC, avec effet à compter de sa signature pour la durée des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la convention, conclue à titre gratuit.

Article 2 : de signer l'acte notarié à intervenir relatif à cette servitude.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 13/01/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

